



Québec, le 26 octobre 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Services informatiques rendus à une société non-résidente
N/Réf. : 17-040156-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement aux services informatiques rendus par la société ***** (Société 1) à la société ***** (Société 2).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes l'actionnaire unique de Société 1, une société qui réside au Québec et qui est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société 1 a comme premier secteur d'activité les services informatiques.
3. Société 2 est une société non-résidente qui n'est pas inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
4. Les services fournis par Société 1 consistent à effectuer des interventions sur les systèmes informatiques de la société ***** (Société 3), lesquels sont situés au Canada comme à l'étranger. Ces interventions ont une influence sur la performance et l'évolution des systèmes informatiques de Société 3, ainsi que sur la stabilité, la sécurité et l'accès aux données.
5. À cet effet, Société 1 (ci-après nommé *Subcontractor*) et Société 2 ont conclu, en ***** 2015, un contrat intitulé ***** (Contrat) qui prévoit :

- « 1. Services. Société 2 hereby retains Subcontractor to provide network consulting services as set forth in the Statement of work annexed hereto Exhibit *****.

[...]

2. Payments. Société 2 shall pay Subcontractor, upon being properly invoiced for work actually performed under the applicable Statement of Work for the services provided at the rates specified in the applicable Statement of Work. Each invoice submitted by Subcontractor to Société 2 shall be accompanied by appropriate supporting documentation. Terms of payment are net ***** days after Société 2 has received payment from the client for services rendered by Subcontractor. Subcontractor shall not furnish any invoice or accept any payment from the client.

[...]

5. Independent Contractor. Subcontractor shall perform pursuant to the Agreement as an independent contractor, and in no event shall Subcontractor or any of its agents or employees be construed to be an agent or employee of Société 2. »
6. Les services sont rendus à ***** (au Québec), aux bureaux de Société 3.
7. Conformément aux factures émises par Société 1 à Société 2, Société 1 a perçu et remis la TPS et la TVQ à l'égard des services rendus pour la période débutant en ***** 2015 et se terminant en ***** 2017.
8. Depuis ***** 2017, Société 2 refuse de payer la TPS et la TVQ facturée par Société 1 pour la fourniture des services. Société 1 a donc remis à même ses propres fonds la TPS et la TVQ indiquée sur les factures.
9. Société 2 est d'avis qu'il s'agit de services détaxés, et souhaite obtenir le remboursement des montants de TPS et de TVQ payés depuis ***** 2015.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de répondre aux deux questions suivantes :

- Les services informatiques rendus par Société 1 à Société 2 sont-ils détaxés aux fins de la TPS et de la TVQ?
- S'il s'agit de services détaxés, quelle est la procédure à suivre afin d'obtenir le remboursement de la TPS et de la TVQ remise depuis ***** 2015?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Question 1 : Les services informatiques rendus par Société 1 à Société 2 sont-ils détaxés aux fins de la TPS?

Le paragraphe 165(1) de la LTA énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. En vertu de l'alinéa 142(1)g) de la LTA, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Canada si le service est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

Dans le cas présent, les services sont exécutés par Société 1 aux bureaux de Société 3 au Québec. Ils sont donc réputés effectués au Canada et, conséquemment, assujettis à la TPS. Cependant, les services prévus au Contrat sont rendus à Société 2, une personne non-résidente, et constituent la fourniture d'un service détaxé en vertu de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

Puisqu'il s'agit de services détaxés, le paragraphe 165(3) de la LTA prévoit que le taux de TPS applicable est nul. Ainsi, Société 1 ne doit pas facturer la TPS à Société 2 à l'égard de ces services.

*Question 2 : S'il s'agit de services détaxés, quelle est la procédure à suivre afin d'obtenir le remboursement de la TPS remise depuis ***** 2015?*

Lorsqu'un montant de taxe a été payé par erreur à un fournisseur inscrit au fichier de la TPS, il est possible de lui demander le remboursement de cette somme dans les deux ans suivant le jour où le montant a été perçu. À cet égard, le fournisseur doit remettre une note de crédit à l'acquéreur pour l'informer du montant de taxe remboursé. Par la suite, le fournisseur pourra redresser sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle il remet la note de crédit.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir un remboursement de la part du fournisseur, une demande peut être effectuée auprès des autorités fiscales.

Le paragraphe 261(1) de la LTA prévoit le remboursement d'un montant payé par erreur :

« **261(1)** Dans le cas où une personne paie un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités, des intérêts ou d'une autre obligation selon la présente partie alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, ou paie un tel montant qui est pris en compte à ce titre, le ministre lui rembourse le montant, indépendamment du fait qu'il ait été payé par erreur ou autrement. »

En vertu du paragraphe 261(3) de la LTA, le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant.

- *Périodes de **** 2015 à **** 2017*

En l'espèce, Société 1 n'a pas procédé à l'émission d'une note de crédit. Société 2, en tant qu'acquéreur non-résident du Canada, peut compléter le formulaire GST-189 *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* et le transmettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de demander le remboursement de la taxe payée par erreur¹.

- *Périodes depuis **** 2017*

Puisque Société 1 a remis à même ses propres fonds à Revenu Québec la taxe facturée à l'égard des services rendus à Société 2 depuis **** 2017, elle devra procéder elle-même à la demande de remboursement en complétant le formulaire FP-189 *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS. Société 1 ayant obtenu une adresse de Société 2 hors du Canada, les services rendus par Société 1 à Société 2 ne sont pas assujettis à la TVQ en vertu des articles 22.15.01.1 et 22.32 de la LTVQ.

Dans le cas où Société 2 demande le remboursement de la TPS payée par erreur à l'ARC au moyen du formulaire GST-189, elle devra également demander le remboursement de la TVQ en complétant le formulaire VD-403 *Demande générale de remboursement*, lequel devra être transmis à Revenu Québec. Dans le cas où Société 1 demande le remboursement de la TPS pour les périodes depuis **** 2017, le formulaire VD-403 *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* devra également être transmis à Revenu Québec, accompagné du formulaire FP-189 *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

¹ ARC, Guide sur la TPS/TVH RC4033, « Demande générale de remboursement de la TPS/TVH - Y compris les formulaires GST189, GST288, et GST507 », (révisé le 6 avril 2018).